Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20261015-20261063-DE

CONSEIL MUNICIPAL de PLEUDIHEN-SUR-RANCE

Extrait du registre des délibérations

2026–10-63

L'an deux mille vingt-six, le quinze OCTOBRE, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la Salle d'honneur de la Mairie, lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. David BOIXIERE, Maire.

Date de convocation : 9 octobre 2026

Étaient présents : M. HULAUD Jean-François, Mme MEHEUST Véronique, M. OGER Bernard, Mme VAN DIEN Françoise, M. JUIN Didier, Mme LEROUX Marie-Pierre, MM. DURNERIN Laurent, VANNOOTE Dominique, Mmes LEMARCHAND Christelle, PRIE Nathalie, M. GUINARD Jérôme, Mmes BLIN Christelle, FURET Aurélie, AUBRY Solène, Mme VAUDELET Azéline, M. PERCHE Julien, Mme BARDIN Chloé, M. GUICHARD Vivien, Mme ROQUES Bénédicte, M. GOUBLY Nicolas.

Étaient absents : M. MARIE Jean-Claude (pouvoir à Mme Françoise VAN DIEN), M. PALAHNIUK Don-Dee (pouvoir à M. Julien PERCHE).

Secrétaire de séance : M. Vivien GUICHARD

AFFAIRES GENERALES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 SEPTEMBRE 2026 - APPROBATION

Afin d'assurer l'information du public, le Code général des collectivités territoriales prévoit que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de Pleudihen-sur-Rance et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, par 21 voix pour et 2 voix contre (Mme ROQUES et M. GOUBLY)

ARRETE le procès-verbal du Conseil municipal du 3 septembre 2026, ci-après,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Le Secrétaire de séance

Délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme et certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire,
David BOIXIERE

MAIRIE PLEUDIHEN SUR RANCE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22690

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20261015-20261063-DE

PROCES-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL *DU 3 SEPTEMBRE 2026*

L'an deux mille vingt-six, le 3 septembre, à 20h00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en salle d'honneur de la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. David BOIXIERE, Maire de Pleudihen-sur-Rance.

Date de l'envoi de la convocation : 28 août 2026

PRESENTS :
AUBRY Solène, BARDIN Chloé, BLIN Christelle, BOIXIERE David, DURNERIN Laurent, FURET Aurélie, GUINARD Jérôme, LEMARCHAND Christelle, LEROUX Marie-Pierre, MEHEUST Véronique, OGER Bernard, PALAHNIUK Don-Dee, PERCHE Julien, ROQUES Bénédicte, VAN DIEN Françoise, VANNOOTE Dominique, VAUDELET Azéline.

ABSENTS :
- M. Nicolas GOUBLY donne pouvoir à Mme Bénédicte ROQUES
- M. Vivien GUICHARD donne pouvoir à Mme Chloé BARDIN
- M. Jean-François HULAUD donne pouvoir à M. Bernard OGER
- M. Didier JUIN donne pouvoir à M. Dominique VANNOOTE
- M. Jean-Claude MARIE donne pouvoir à Mme Françoise VAN DIEN
- Mme Nathalie PRIE donne pouvoir à M. David BOIXIERE

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Chloé BARDIN

ORDRE DU JOUR

1. *Affaires générales – Procès-verbal du Conseil municipal du 9 juillet 2026 – Approbation*
2. *Affaires générales – Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil*
3. *Culture et citoyenneté – Présentation de la saison culturelle*
4. *Culture et citoyenneté – Contrat d'engagement avec Jazz en Place : autorisation de signature*
5. *Affaires générales – Règlement intérieur du Conseil municipal*
6. *Affaires générales – Mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire : autorisation de mandat au Centre de Gestion des Côtes-d'Armor*
7. *Affaires générales – Désignation représentants conseil syndical Parc naturel régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude*
8. *Intercommunalité – Rapport d'activités et de développement durable 2025 de Dinan Agglomération*
9. *Intercommunalité – Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de gestion des déchets 2025 de Dinan Agglomération*
10. *Enfance-Jeunesse – Point sur la rentrée scolaire*
11. *Questions diverses*

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20261015-20261063-DE

Délibération n°2026-09-55

Membres en exercice : 23 – Présents : 17 – Absents : 6 – Pouvoirs : 6

Affaires générales
Procès-verbal du Conseil municipal du 9 juillet 2026 - Approbation

Afin d'assurer l'information du public, le Code général des collectivités territoriales prévoit que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le secrétaire. Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres de l'assemblée délibérante présents ou représentés et du secrétaire de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de Pleudihen-sur-Rance et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Teneur des discussions :
Cette délibération n'a pas donné lieu à discussion.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-15,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents,

ARRETE le procès-verbal du Conseil municipal du 9 juillet 2026, ci-après,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Délibération n°2026-09-56

Membres en exercice : 23 – Présents : 17 – Absents : 6 – Pouvoirs : 6

Affaires générales
Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil

L'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le Maire doit rendre compte des décisions prises dans le cadre des délégations accordées.

Teneur des discussions :
Cette délibération n'a pas donné lieu à discussion.

VU la délibération n° 2026-03-09 du 26 mars 2026, relative aux délégations octroyées au Maire par le Conseil municipal,

Après information,
Le Conseil municipal **PREND ACTE** des décision prises par le Maire :

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20261015-20261063-DE

Attributions de marchés :

Attribution de marché

- Devis de la société VIC OUEST envoyé le 13/07/2026 d'un montant de 4.200,00€ TTC pour les études de faisabilité pour le renouvellement de l'aire de sports tous temps.

Alignement

- Arrêté 2026AL131 du 24/07/2026 pour l'alignement des parcelles L335 et 823 aux Treillards
- Arrêté 2026AL149 du 28/08/2026 pour l'alignement des parcelles A249 et 570 au n° 1 Doslet

Culture et Citoyenneté
Présentation de la saison culturelle

Mme Marie-Pierre LEROUX, Adjointe à la Culture, à la Citoyenneté, et au Nautisme, présente Mme Solenn GUILLEUX qui remplace Mme Alexandra GAILLARD à la bibliothèque depuis le 4 mai 2026. Mme GUILLEUX présente son parcours professionnel et ses projets pour l'animation du centre culturel.

Elle donne le programme des différentes expositions qui se tiendront de septembre 2026 à septembre 2027 :

- Septembre 2026 : LORENS, animaux au pastel sec et paysages à la peinture à l'huile
- Octobre 2026 : Philibert LE CASCADEUR, peintures et dessins humoristiques
- Novembre 2026 : Luc ROBIN, photographies
- Décembre 2026 : Alain COJAN, peintures à l'huiles (paysages maritimes)
- Janvier 2027 : Michel PERCEVEAUX, peintures sur divers supports (paysages et marines)
- Février 2027 : Pervenche MAHE, peintures colorées (acryliques/aquarelles)
- Mars 2027 : Justine GALLARD, illustratrice (animation Kamishibaï)
- Avril 2027 : Isabelle HERMES, pastelliste (menhirs et poissons)
- Mai et Juin 2027 : expositions des écoles
- Juillet et Août 2027 : Arlette LAPLANCHE, aquarelles et acryliques
- Septembre 2027 : Erwan GOURMELEN, aquarelle abstraite et figurative
- Octobre 2027 : Brigitte HESRY, pastels et huiles

Mme GUILLEUX ajoute que d'autres animations auront lieu comme la présentation du livre ***L'Ombre éclairée*** par son auteur, Ana JELENA, ou du nouveau livre de Lionel TARCHALA, auteur et illustrateur jeunesse. L'accueil des classes des écoles va également reprendre et le Noël communal sera reconduit, tout comme le portage de livres et la lecture publique à la Maison de retraite.

Concernant le Prix Louis Guilloux, les votes seront clos le 18 septembre 2026 et le lauréat sera annoncé en octobre. Celui-ci sera alors invité à Pleudihen-sur-Rance.

Mme GUILLEUX prépare également des animations dans le cadre de la Route du Rhum.

Teneur des discussions :

- *M. le Maire renouvelle publiquement la bienvenue à Mme GUILLEUX qui a la lourde tâche de succéder à Alexandra GAILLARD qui aura occupé ce poste depuis 1997.*

(Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération)

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20261015-20261063-DE

Délibération n°2026-09-57

Membres en exercice : 23 – Présents : 17 – Absents : 6 – Pouvoirs : 6

Culture et Citoyenneté
Contrat d'engagement avec Jazz en Place : autorisation de signature

Madame Marie-Pierre LEROUX, Adjointe à la Culture, à la Citoyenneté et au Nautisme, rappelle que la Commune accueille le Festival Jazz en Place depuis 2015. Il s'agit d'un évènement important de la programmation culturelle de Pleudihen-sur-Rance et de la fin de la saison estivale.

Pour couvrir ses frais, l'association souhaite augmenter le tarif de la prestation qui sera désormais de 3.000 euros par soirée annuelle (contre 2.500 euros les années précédentes).

Il est donc proposé au Conseil municipal d'entériner cet engagement pour une durée de trois ans.

Teneur des discussions :

- *M. le Maire insiste sur le fait que Jazz en Place est un rendez-vous de fin de saison estivale apprécié et reconnu bien au-delà de la commune. Il rappelle que Pleudihen-sur-Rance a la chance de disposer d'un programme de festivités riche grâce à ses associations et que Jazz en Place complète la diversité de cette offre culturelle.*

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents,

APPROUVE le contrat d'engagement de la Commune avec l'association organisatrice du Festival Jazz en Place pour une durée de trois ans,

PRECISE que la prestation annuelle pour une soirée concert sur la Commune dans le cadre du festival s'élèvera à 3.000 euros,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Délibération n°2026-09-58

Membres en exercice : 23 – Présents : 17 – Absents : 6 – Pouvoirs : 6

Affaires générales
Règlement intérieur du Conseil municipal

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1.000 habitants et plus ;

VU l'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2026 :

CONSIDÉRANT que la Commune de Pleudihen-sur-Rance comptant 2.999 habitants, son assemblée délibérante est tenue d'établir son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats et les droits des Conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Teneur des discussions :

- Mme Bénédicte ROQUES annonce en préambule que les élu(e)s de la minorité voteront contre le règlement intérieur en raison de leur doute sur la légalité des articles 4 et 20 consacrés aux questions

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20261015-20261063-DE

orales et à l'expression de la minorité dans l'ensemble des médias de la commune (Pleudihen Village et supports numériques compris). Elle précise qu'elle ne voit pas l'intérêt de discuter point par point des articles puisque les discussions antérieures n'ont pas porté leurs fruits. M. le Maire lui rappelle les échanges qui se sont tenus lors d'un Conseil municipal précédent. Il insiste sur le fait que Pleudihen Village se veut être un organe de communication neutre, au caractère purement informatif, dont le but est de rassembler et informer l'ensemble de la population sur les actualités communales et associatives. Ce choix avait d'ailleurs été confirmé par les élus. M. le Maire en profite pour rappeler au Conseil qu'un article rédigé par Mme ROQUES, portant sur l'avenir de l'Hôpital de Dinan, avait déjà été publié et bien signé de son nom en tant qu'élue. Néanmoins, Mme ROQUES rétorque que sa volonté et celle de M. GOUBLY est de « pouvoir s'exprimer dans Pleudihen Village non pas en leur nom propre, mais au nom des électeurs qui ont porté leur suffrage sur leur liste ». Mme Christelle LEMARCHAND s'étonne de cette demande dans la mesure où, selon elle, une fois les élections passées, tous les membres du Conseil municipal représentent l'ensemble de la population quelle que soit la liste sur laquelle ils ont été élus. Mme ROQUES assume le fait que la liste sur laquelle elle était candidate avait mis en avant un programme ouvertement « de gauche ». M. le Maire lui répond qu'à l'inverse, la liste qu'il menait était une « liste d'intérêt communal sans parti pris partisan ou politicien ». Mme ROQUES annonce qu'elle votera contre ce projet et qu'elle déposera un recours devant le tribunal administratif.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, par 21 voix pour et 2 voix contre (Mme ROQUES et M. GOUBLY),

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat municipal en cours,

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20261015-20261063-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Pleudihen-sur-Rance
Délibération n°2026-09-58 du 3 septembre 2026

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations et ordre du jour
Article 3 : Accès au dossier
Article 4 : Questions orales

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 5 : Pouvoirs
Article 6 : Secrétariat de séance
Article 7 : Accès et tenue du public
Article 8 : Police de l'assemblée

CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations

Article 9 : Déroulement de la séance
Article 10 : Débats ordinaires
Article 11 : Suspension de séance
Article 12 : Amendements
Article 13 : Votes
Article 14 : Clôture de toute discussion

CHAPITRE IV : Compte-rendu des débats et décisions

Article 15 : Liste des délibérations examinées
Article 16 : Procès-verbaux
Article 17 : Information du public

CHAPITRE V : Commissions

Article 18 : Commissions municipales et extra-municipales
Article 19 : Commission d'appel d'offres

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 20 : Expression de la minorité dans le journal d'information municipal
Article 21 : Modification du règlement intérieur
Article 22 : Application du règlement intérieur

Remarque préalable : les paragraphes en italique dans ce document sont des retranscriptions des articles du code général des collectivités territoriales.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20261015-20261063-DE

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Art. L.2121-7 alinéa 1 : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Art. L. 2121-9 : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Art. L. 21217-7 alinéa 3 : Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le lieu choisi par le Maire est mentionné sur la convocation.

Article 2 : Convocations et ordre du jour

Art. L. 2121-10 : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Le Maire fixe l'ordre du jour des séances.

Art. L. 2121-11 : Dans les communes de moins de 3.500 habitants, la convocation est adressée trois (3) jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

La convocation et le sommaire de l'ordre du jour sont affichés à l'extérieur de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la ville, et adressés à la presse locale.

Article 3 : Accès aux dossiers

Art. L. 2121-13 : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Art. L. 2121-13-1 : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute demande devra être adressée au Maire par écrit.

Article 4 : Questions orales

Art. L. 2121-19 : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20261015-20261063-DE

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 20 minutes maximum au total.

Chaque conseiller peut présenter une question orale par séance. Les questions orales ne donnent lieu à aucun vote.

CHAPITRE II : Tenue des séances

Article 5 : Pouvoirs

Art. L. 2121-20 : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L. 331-3 du code de la sécurité sociale, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le pouvoir doit être daté, signé et remis au Maire au plus tard en début de séance. Il peut être transmis par voie électronique.

Article 6 : Secrétariat de séance

Art. L. 2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs et dans la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Le secrétaire est assisté par les services municipaux.

Article 7 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Art. L. 2121-18 alinéa 2 : Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'une telle décision est prise, les personnes extérieures au conseil municipal sont tenues de se retirer.

Article 8 : Police de l'assemblée

Art. L. 2121-16 : Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Peut être rappelée à l'ordre toute personne y compris un membre du conseil municipal qui entrave de façon manifeste le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit. Tout rappel à l'ordre pourra être mentionné au procès-verbal du conseil municipal.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20261015-20261063-DE

CHAPITRE III : Débats et vote des délibérations

Article 9 : Déroulement de la séance

Art. L. 2121-14 : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le Maire organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le Maire, à l'ouverture de la séance, fait procéder à l'appel des conseillers et citer les pouvoirs reçus. Après avoir constaté le quorum, il proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et demande au conseil de nommer un secrétaire de séance.

Le Maire présente ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente, puis rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il appelle ensuite les points de l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le rapporteur désigné par le Maire.

Annexe : Prévention des conflits d'intérêt

Article L.2131-11 : Sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. Un membre du conseil ne peut être considéré comme ayant pris part à la délibération du seul fait de sa présence à la réunion de l'organe délibérant. Lorsqu'il est fait application du II de l'article L.1111-6, les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales mentionnés au I du même article L.1111-6 ne sont pas considérés, pour le calcul du quorum, comme des membres en exercice du conseil municipal.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre l'intérêt public et des intérêts privés, qu'ils soient directs ou indirects, matériels ou moraux, dès lors qu'ils sont de nature à compromettre l'impartialité de l'élu.

Article 10 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le Maire veille au respect du droit de prendre la parole dont dispose chaque conseiller dans le cadre des débats, le temps de parole ne doit pas être accaparé par un conseiller empêchant ainsi les autres conseillers d'exercer leur droit de participer au débat.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 11 : Suspension de séance

Le président de séance peut décider, de lui-même ou à la demande d'un conseiller municipal, une suspension de la séance et en fixer la durée.

Article 12 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur les affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20261015-20261063-DE

Article 13 : Votes (articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le conseil.

Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations ou les présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le conseil municipal peut également voter sur les affaires soumises à délibération :

- au scrutin public par appel nominal si un quart des membres présents le réclame ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 14 : Clôture de toute discussion

Seul le président de la séance peut mettre fin aux débats.

CHAPITRE IV : Procès-verbal des décisions et des débats

Article 15 : Liste des délibérations examinées

Art. L. 2121-25 : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

Article 16 : Procès-verbaux

Art. L. 2121-15 alinéa 3 : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

Article 17 : Information du public

La convocation et l'ordre du jour du conseil municipal sont affichés à l'extérieur de la mairie et mis en ligne sur le site internet de la ville.

La liste des délibérations examinées par le conseil municipal est également affichée à l'extérieur de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la ville. La liste comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de chaque séance est publié sur le site internet de la ville.

Concernant la communication écrite, et pour l'ensemble de ses publications, la Commune de Pleudihen-sur-Rance adopte exclusivement la norme grammaticale classique par souci d'inclusion et de clarté pour les personnes souffrant de troubles cognitifs ou visuels.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20261015-20261063-DE

CHAPITRE V : Commissions

Article 18 : Commissions municipales et extra-municipales

18.1 Constitution :

Sur proposition du Maire, le conseil municipal crée des commissions de travail sur des thématiques ou compétences définies.

18.2 Composition :

Art. L. 2121-22 alinéa 3 : La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les commissions municipales sont composées uniquement d'élus du conseil municipal, tandis que les commissions extra-municipales peuvent associer des citoyens, des représentants d'associations et des experts extérieurs aux côtés des élus.

18.3 Présidence :

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions.

Chaque commission permanente est dotée d'une vice-présidence, pour pallier l'absence ou l'empêchement du Maire.

Les commissions sont convoquées par le Maire ou le vice-président, dans le délai de 5 jours francs avant la réunion de la commission, sauf en cas d'urgence. Les convocations sont adressées par voie dématérialisée (courriel, outils de convocation, plateforme...).

18.4 Fonctionnement :

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Ces commissions peuvent être saisies de l'instruction d'une question ou d'une thématique par le conseil municipal ou par le Maire.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal, afin d'apporter des éléments d'information complémentaires et éclairer les membres de la commission.

Article 19 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée des membres suivants : l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant, Président et cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste (articles L.1414-2 et L.1411-5 du CGCT).

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 20 : Expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale

Article L. 2121-27-1 : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

Ainsi :

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20261015-20261063-DE

Dans le Journal municipal annuel, une page pourra être réservée au droit d'expression des élus du conseil municipal.

L'espace réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale est réparti entre les groupes d'élus concernés, selon un nombre maximal de signes (espaces et titre compris) fixé pour chaque parution, sans possibilité d'illustration (photographies, dessins).

Un espace pourra être également attribué à la majorité municipale dans les mêmes conditions.

Le directeur de la publication ne peut modifier le contenu des tribunes ni exercer un contrôle d'opportunité politique. Il peut toutefois refuser la publication d'un texte présentant un caractère manifestement illicite, notamment diffamatoire, injurieux, discriminatoire ou contraire à l'ordre public. Dans ce cas, il informe l'auteur des motifs du refus et peut l'inviter à transmettre une version modifiée dans un délai compatible avec la publication.

Article 21 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition d'un conseiller municipal. La modification du règlement intérieur est faite dans les mêmes conditions que son élaboration.

Article 22 : Application du règlement intérieur

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif (article L.2121-8 du CGCT).

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20261015-20261063-DE

Délibération n°2026-09-59

Membres en exercice : 23 – Présents : 17 – Absents : 6 – Pouvoirs : 6

Affaires générales
Mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire : autorisation de mandat au Centre de Gestion des Côtes-d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code des assurances,

VU le code de la commande publique,

VU le code général de la Fonction publique,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriales, notamment l'article 26,

VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, 2e alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Teneur des discussions :
Cette délibération n'a pas donné lieu à discussion.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents,

DÉCIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles L. 2113-6 et L. 2113-7, des articles L. 2124-1 et suivants, des articles R. 2124-1 et suivants, des articles R. 2161-1 et suivants, du code de la commande publique, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CdG22 va engager en 2027 ;

PREND ACTE que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2028.

Délibération n°2026-09-60

Membres en exercice : 23 – Présents : 17 – Absents : 6 – Pouvoirs : 6

Affaires générales
Désignation représentants conseil syndical Parc naturel régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2024-946 du 19 octobre 2024 portant classement du Parc naturel régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude,

VU les statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude,

VU la délibération du Conseil municipal du 7 septembre 2023 portant approbation du projet de charte du PNR Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude et adhésion au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude,

Teneur des discussions :
Cette délibération n'a pas donné lieu à discussion.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20261015-20261063-DE

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents,

ELIT comme délégués pour siéger au Comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude :
- Le délégué titulaire : M. David BOIXIERE
- Le délégué suppléant : M. Dominique VANNOOTE

Délibération n°2026-09-61

Membres en exercice : 23 – Présents : 17 – Absents : 6 – Pouvoirs : 6

Intercommunalité
Rapport d'activités et de développement durable 2025 de Dinan Agglomération

VU le code général des collectivités territoriales,

Teneur des discussions :
Cette délibération n'a pas donné lieu à discussion.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,

PREND ACTE du rapport d'activités 2025 de Dinan Agglomération joint à la présente délibération.

Délibération n°2026-09-62

Membres en exercice : 23 – Présents : 17 – Absents : 6 – Pouvoirs : 6

Intercommunalité
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets 2025 de Dinan Agglomération

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article D2224-3,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 25 novembre 2016 et 27 janvier 2025 portant création et modification des statuts de Dinan Agglomération,

CONSIDERANT que la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés est exercée par Dinan Agglomération,

CONSIDERANT que l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services aux usagers,

CONSIDERANT que le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés au titre de l'année 2025 a été adopté par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération, le 20 juillet 2026, après présentation auprès des membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux,

Teneur des discussions :
- *M. HULAUD rappelle le changement majeur opéré en début d'année 2025 avec la création de nouveaux circuits et le passage une semaine sur deux en alternance pour les déchets ménagers et le tri*

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20261015-20261063-DE

sélectif. Il ajoute que la redevance spéciale pour les communes va être augmenté progressivement chaque année jusqu'à atteindre son montant total en 2028.
Il est également rappelé l'importance de rentrer les bacs individuels chez soi après chaque passage.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,

PREND ACTE de ladite présentation,

PRÉCISE que le rapport est mis à disposition du public par voie d'affichage aux lieux habituels de Dinan Agglomération ainsi que sur son site Internet.

Enfance-Jeunesse
Point sur la rentrée scolaire

Françoise VAN DIEN, Adjointe aux Affaires scolaires, présente les chiffres de la rentrée 2026. Au 1er septembre, 286 enfants sont scolarisés au sein des deux écoles de la commune, soit une baisse de 7 enfants par rapport à la rentrée précédente. L'école publique Entre Terre et Mer accueille 117 enfants sur 5 classes, tandis que l'école Notre Dame reçoit 169 enfants.

(Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération)

QUESTIONS DIVERSES

Impacts de la canicule

Mme ROQUES souhaite connaître l'impact de la canicule sur les personnes fragiles. M. Laurent DURNERIN, Conseiller délégué aux Affaires sociales et à la Solidarité, lui indique qu'une cellule de veille s'est mise en place avant l'été avec un contact régulier auprès des personnes âgées. Il est rappelé également l'importance de l'association Soleil et sourires, ainsi que du service de portage de repas à domicile effectué par la Maison de retraite, pour aller à la rencontre des personnes isolées notamment.

Mme ROQUES souhaite une réunion prochaine de la Commission Agriculture et Environnement afin de discuter des impacts des épisodes de canicule et de sécheresse qui deviennent récurrents. M. le Maire partage ce souhait, confirmant notamment les difficultés pour les activités de culture et d'élevage. Toutefois, cette commission ne pourra se réunir qu'à compter du mois de novembre, les agriculteurs étant particulièrement sollicités en fin d'été et début d'automne.

Travaux place des Terre-Neuvas

MM. HULAUD et OGER informent les élus de la reprise des travaux d'aménagement de la place à compter du lundi 7 septembre. Ils rappellent que la rue de Dinan sera totalement fermée à la circulation pendant les vacances scolaires de la Toussaint entre le 19 et le 30 octobre.

INFORMATIONS SUR LES PROCHAINES REUNIONS ET MANIFESTATIONS

- Vendredi 4 septembre : Forum des associations
- Dimanche 6 septembre : pique-nique de La Salicorne
- Jeudi 10 septembre à 20h45 : La Nuit de la chauve-souris
- Vendredi 11 septembre à 19h à la Salle du Verger : réunion publique d'information avec GRDF
- Samedi 12 septembre : goûter des familles à la Maison de retraite
- Dimanche 13 septembre : repas de la Paroisse
- Dimanche 13 septembre : repas de La Chapelle fleurie

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 022-212201974-20261015-20261063-DE

- Vendredi 18 septembre à 17h30 : cérémonie commémorative de l'accident aérien de Coët Cantel
- Samedi 19 et Dimanche 20 septembre : Journées européennes du Patrimoine
- Samedi 19 septembre : concours de Palet
- Samedi 19 septembre : Soirée années 80 par le Comité Fête et Culture
- Mercredi 23 septembre à 19h : Commission Nautique
- Samedi 26 septembre : Repas des Aînés

Ce point ne fait pas l'objet d'une délibération.

Fin de séance : 21h45
Date du prochain Conseil municipal : Jeudi 15 octobre 2026 à 20h00

Fin du procès-verbal du Conseil municipal du 3 septembre 2026